

le 3 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DFA 2 G Groupements de commandes pour la fourniture de matériaux de finition pour le bâtiment (faux-plafonds, céramiques et produits connexes, revêtements de sols souples et de murs en tissus et polycarbonates, plastiques et dérivés) – Modalités de passation des marchés – Autorisation de signature.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 3411-1,

Vu le décret n°2006-975 modifié portant Code des Marchés Publics du 1er août 2006,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments,

Vu la délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de marchés à bons de commande pour la fourniture de matériaux de finition pour le bâtiment (faux-plafonds, céramiques et produits connexes, revêtements de sols souples et de murs en tissus, et polycarbonates, plastiques et dérivés) en 4 lots séparés, et la signature des marchés en découlant,

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, concernant des marchés à bons de commande pour la fourniture de matériaux de finition pour le bâtiment (faux-plafonds, céramiques et produits connexes, revêtements de sols souples et de murs en tissus, et polycarbonates, plastiques et dérivés) en 4 lots séparés, pour une durée de 12 mois (1 an) débutant le lendemain de la date de notification, les marchés étant reconductibles 1 fois pour une durée de 12 mois (1 an) à compter du lendemain de la fin de chaque période; les seuils annuels sont les suivants :

Lot 1 : montant minimum : 50.000 euros HT – montant maximum : 165.000 euros HT
marché municipal : min : 50.000 euros HT – max : 150.000 euros HT
marché départemental : min : sans – max : 15.000 euros HT

Lot 2 : montant minimum : 50.000 euros HT – montant maximum : 165.000 euros HT
marché municipal : min : 50.000 euros HT – max : 150.000 euros HT
marché départemental : min : sans – max : 15.000 euros HT

Lot 3 : montant minimum : 40.000 euros HT – montant maximum : 170.000 euros HT
marché municipal : min : 40.000 euros HT – max : 120.000 euros HT
marché départemental : min : sans – max : 15.000 euros HT
marché EPPM : min : sans – max : 35.000 euros HT

Lot 4 : montant minimum : 60.000 euros HT – montant maximum : 210.000 euros HT
marché municipal : min : 60.000 euros HT – max : 180.000 euros HT
marché départemental : min : sans – max : 15.000 euros HT
marché EPPM : min : sans – max : 15.000 euros HT

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités de lancement et d'attribution de marchés à bons de commande pour la fourniture de matériaux de finition pour le bâtiment (faux-plafonds, céramiques et produits connexes, revêtements de sols souples et de murs en tissus, et polycarbonates, plastiques et dérivés).

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3, 59, 65 et 66 du code des marchés publics ou, dans le cas où les marchés ne font l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des marchés négociés, d'autoriser Mme la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement, à lancer une procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement de commandes, est autorisée à signer les marchés à bons de commande résultant de la procédure de consultation.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, nature 60632, toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement du Département de Paris, chapitre 21, nature 2158, toutes rubriques confondues, ainsi que sur le budget annexe de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Paris, instruction M22, comptes 60632 et 6068 du groupe 1 du budget de fonctionnement, au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018, sous réserve de décision de financement.